

Qui va me payer pendant ma maladie ?

Mise à jour : Jeudi 18 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne uniquement les **maladies ordinaires**, pas les maladies professionnelles.

Cela dépend de :

- la durée de votre maladie ;
- votre statut : ouvrier ou employé.

Au début de votre maladie, **votre employeur** doit vous payer votre rémunération normale ou une partie de votre rémunération pendant une certaine période. C'est ce qu'on appelle le **salaire garanti**.

La durée du salaire garanti est de **30 jours** pour les employés et pour les ouvriers. Mais il y a des **différences** entre les employés et les ouvriers.

- Si vous êtes **employé en CDI ou CDD de plus de 3 mois**, vous recevez à 100 % de votre rémunération pendant les **30 premiers jours** de maladie.
- Si vous êtes **employé en CDD de moins de 3 mois ou ouvrier**, vous recevez 100 % de votre rémunération pendant les **7 premiers jours** de maladie.

A partir du 8^{ème} jour de maladie, vous recevez un autre pourcentage de votre rémunération payée par votre employeur. La mutuelle complète le salaire garanti à partir du 15^{ème} jour de maladie.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour avoir droit au salaire garanti, les employés en CDD de moins de 3 mois et les ouvriers doivent avoir au moins **1 mois d'ancienneté ininterrompue** dans l'entreprise.

Si vous atteignez 1 mois d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise pendant votre période de maladie, vous avez droit au salaire garanti pour les jours de maladie qui se situent après 1 mois d'ancienneté.

En attendant d'atteindre 1 mois d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise, vous avez droit à des indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle, si vous remplissez toutes les conditions. Pour plus d'informations, voyez la rubrique « [Maladie - incapacité de travail](#) ».

Après la période de salaire garanti, la mutuelle vous paye des indemnités d'incapacité de travail, si vous remplissez toutes les conditions.

Attention :

- Votre employeur doit vous payer le salaire garanti uniquement si vous avez **rempli toutes vos obligations** (avertir votre employeur, remettre un certificat médical, etc.).
- Si vous **tombez malade** pendant une journée de **travail**, c'est-à-dire que vous êtes venu au travail et vous avez commencé à travailler, votre employeur doit vous payer votre **rémunération pour ce jour-là**.
- Il existe des **règles particulières** pour :
 - les travailleurs à durée déterminée de moins de 3 mois ;
 - les ouvriers ;
 - les travailleurs domestiques ;
 - les travailleurs à domicile.

- Vérifiez si vous avez pris une **assurance revenu garanti**. Cette assurance compense votre perte de revenu en cas de maladie ou d'invalidité. Votre assurance vous paie une somme d'argent **en plus** de votre salaire garantie ou des indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (pour les ouvriers).

Articles 70 et 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (pour les employés).

Articles 112, 119.10 et 119.12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (travailleurs domestiques et à domicile).

Les documents types

Aucun document type lié.

